20

JUGEMENT

Et Mort du Marquis de FAVARAS*, pendu en Place de Greve, le 20 Février* 1790.

HIer matin avant huit heures, la foule s'eſt portée au Châtelet. L'audience n'a été ouverte qu'à dix heures. La ſéance a commencé par la lecture de l'immenſe procédure de cette déplorable affaire ; dépoſition des témoins, confrontations, reproches, interpellations, tout a été relu. Cette opération a duré juſqu'à deux heures & demie du ſoir.

Ceux qui ont ſuivi exactement nos feuilles, ont un précis exact de ces différentes dépoſitions, ſur leſquelles nous ne reviendrons point, nos omiſſions n'étant pas capitales, à l'exception de celle-ci cependant :

» Dans la lettre du comte de Foucaud, ſe trouve cette phraſe, à-peu-près en ces termes : *De quel côté arriveront les ſecours ? Y jouerez-vous un rôle ? Je ſerois heureux de ſervir à vos côtés.*

(*Ont ſuivi les concluſions de M. le procureur du Roi.*)

Le plus grand ſilence a regné.

Il a témoigné toute ſa ſenſibilité d'avoir à con-

A

clure dans cette malheureuſe affaire. Mais la juſtice a réclamé ſon miniſtere, & la voix impérieuſe de la juſtice fait taire le cri de la pitié. Il perſiſte dans ſes concluſions...

» Cependant, Meſſieurs, de nouvelles informations, un nouveau rapport m'impoſent l'obligation de conclure de nouveau, j'y ſouſcris, & mon cœur ſaigne. «

M. de Brunville rend un compte ſuccinct de l'affaire, & s'arrête aux trois principales dépoſitions des Srs. Morel, Turcati & Chaumel. Ces dépoſitions ne ſont pas tout-à-fait les mêmes, mais elles s'accordent toutes ſur les faits principaux; par-tout il s'agit de projets de contre-révolution, d'enlever le Roi, d'attenter à la vie des trois premieres têtes de l'adminiſtration; des preuves ſecondaires viennent à l'appui; ſavoir: les dépoſitions de M. Abéma, de M. de Savournin; la phraſe de la lettre du comte de Foucaud.

Un reproche a été fait au témoin Morel, mais il inculpe l'accuſé. L'objet de ce reproche eſt que Morel n'a accuſé le marquis de Favaras que pour avoir les 24,000 accordées par le décret; & préciſément l'époque de l'accuſation eſt de beaucoup antérieure à ce même décret. M. le Procureur du Roi ſe réſume & requiert:

» Que le Marquis de Favaras, en chemiſe, la corde au col, une torche du poids de deux liv. à la main, & ayant un écriteau devant & derriere, portant: &c.; ſoit conduit devant la principale porte de Notre-Dame, pour y faire amende honorable, & y demander pardon à Dieu, à la nation & au Roi, &c.; de-là conduit dans le même tombereau en place de grêve pour y être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'en ſuive. «

Ces conclusions ont occasionné un frémissement général, qui a été encore augmenté par quelques applaudissemens qui ont parti du milieu de la salle d'audience...

On a été chercher l'accusé, pour lui faire subir son dernier interrogatoire.

Un silence douloureux régnoit dans toute l'audience. Il a paru un quart-d'heure après. Il a salué le public & ses juges.

Après les formes d'usage, on lui a fait quelques questions : --- » N'avez-vous plus rien à dire pour votre justification ?

» Oui, s'est-il écrié, je demande avec instance qu'on entende en témoignage les personnes de la maison où Turcaty prétend que je lui ai dévoilé l'affreux complot dont il m'accuse ; me le refuser seroit un véritable déni de justice. « --- Il demande que M. le greffier soit tenu d'écrire sa juste réclamation.

A lui observé que ce qu'il venoit de dire seroit écrit, ainsi que le nom des personnes qu'il demandoit à faire entendre. Il a insisté pour qu'on en délibérat. --- A lui objecté qu'on délibéreroit sur le tout. --- Je demande, j'exige de l'équité de mes juges qu'on en délibére sur le champ. --- Apparence de refus ; ordre de se retirer. --- Il persiste avec force. --- On va aux voix ; sentence qui ordonne que le greffier prendra sa déclaration.

(*Nous observerons à nos lecteurs, que dans la réclamation suivante, il n'y a pas une phrase, pas un mot, pas une syllabe, pas une lettre qui ne soit conforme à ce qu'a fait écrire le Marquis de Favaras.*)

» Depuis vingt jours, environné des ombres de la mort, il m'a été cruel d'être la victime de deux cruels calomniateurs, sans avoir pu obtenir de justice,

ni la faculté de me justifier sur le fait positif d'où émanent les inculpations à ma charge, calomnieusement énoncées contre moi par les Srs. Turcati & Morel.

» Le dernier de ceux-ci, le Sr. Morel, est mon dénonciateur, mon dénonciateur prouvé par les lettres du comité des recherches, ainsi qu'il résulte d'une déclaration juridique de M. le procureur général syndic de la commune, & il est mon dénonciateur depuis le mois de Septembre, *près de deux mois avant de m'être connu*, & les papiers publics m'ont appris que, dès cette époque, il lui étoit promis une récompense militaire par M. le marquis de la Fayette, & même de se l'attacher particuliérement, en sa qualité de commandant général, à la charge par ledit Morel de surveiller la marche des prétendus complots dont il m'avoit accusé. Cette lettre est insérée dans le n°. 31 des révolutions de Paris, & signée en une copie conforme à l'original.

» Cet homme dès-lors (le Sr. Morel) étoit intéressé à suivre la dénonciation, & à la faire regarder comme véritable ; il étoit auprès de moi son espion gagé...

Ici on a observé au marquis de Favaras, que la Cour lui avoit accordé sa demande, relativement *au Sr. Turcati, & que jusqu'alors il n'étoit question que du Sr. Morel.* A quoi le marquis de Favaras a répondu : *qu'il alloit sur le champ revenir à Turcati ; mais que comme la déposition de Morel avoit été dictée par Turcati, il étoit essentiel qu'il suivît cette marche, pour prouver la fausseté de l'une & l'autre déposition*, & il a continué. . . . .

. . » Et sa déposition, puisque je ne le connoissois pas, me paroît, d'après le procès, avoir eu l'origine, & n'être fondée que depuis cette intelligence avec Turcaty, & les rapports vrais ou faux de ce dernier ; je les ai déclarés faux, ils le sont,

& pour prouver que Turcaty eſt un calomniateur & un faux témoin dans ſes dépoſitions *verbales.* (Il s'eſt repris & a fait effacer le mot, *verbales.*) --- Je demande :

1°. Qu'ayant indiqué lui-même (le ſieur Turcaty) une maiſon, rue Royale, butte Saint-Roch, qui eſt celle où j'ai fait le prétendu détail d'un complot, & que cette déclaration de ſa part étoit une déclaration poſitive de lieu, il ſoit tenu de dire, ſi cette maiſon n'étoit pas celle de M. de Leval, laquelle eſt la ſeule de ma connoiſſance dans ce quartier, & que je déclare être la ſeule où je l'ai vu.

2°. Je demande que MM. de Leval, le Chevalier de Vergny, M. de Saint-Maurice, & deux jeunes Demoiſelles, dont une pouvoit avoir pour lors environ neuf ans & l'autre treize, ſoient appellés en témoignage ſur tous les faits énoncés en la partie de dépoſition du ſieur Turcaty, relative à Juillet, & par ſuite, ce qu'il avoit pu dire ou a dit à Morel en Septembre ; ces faits étoient poſitifs, & les ſeuls capables de prouver à juſtice l'importance ou la vérité qui réſulte de ladite partie de dépoſition du ſieur Turcaty, principe de l'adverſité ſi cruelle qui m'afflige en ce moment.

3°. Je demande que ledit ſieur Turcaty, qui a déjà déclaré ne m'avoir pas vu depuis Juillet, ſoit ſommé par juſtice de répondre, d'indiquer, de prouver d'une maniere préciſe, où & dans quel lieu il m'auroit vu une autre fois ; où & dans quel lieu je lui aurois pu faire une pareille confidence, ſous la réſerve que je me fais de lui prouver contradictoirement ſes nouvelles impoſtures, s'il oſoit ſe permettre d'indiquer toute autre maiſon que celle de M. de Leval, indiquée rue Royale, butte Saint-Roch.

Enfin, vers 9 heures du ſoir on a été aux voix, & à minuit un quart le Marquis de Favaras a été condamné conformément aux concluſions du Procureur du Roi.

Ce matin à 11 heures M. de Favaras, a entendu la lecture de ſon jugement. On lui a arraché la Croix de Saint-Louis.

A 4 heures, il eſt monté à l'Hôtel-de-Ville, où il a cherché à faire voir qu'il mouroit innocent.

1°. A trois heures il a été conduit devant la principale porte de l'Egliſe Notre-Dame, pour faire amende honorable; il eſt deſcendu du tombereau avec beaucoup de fermeté, & prenant des mains du Greffier ſon arrêt imprimé, il a dit, » écoutez ce que je vais vous lire. Les motifs de ce jugement ſont de toute fauſſeté; je ſuis innocent comme il eſt vrai que je vais paroître devant Dieu, & je ne fais qu'obéir à la juſtice des hommes ». Il a enſuite lu le prononcé de l'arrêt d'une voix élevée; après quoi étant remonté dans le tombereau, » conduiſez-» moi à l'Hôtel-de-Ville, a-t-il dit, je découvrirai » des ſecrets importans ».

2°. Il a dit qu'en ce moment terrible, prêt à paroître devant Dieu, il déclare à ſes juges qu'il pardonne aux hommes qui l'ont inculpé ſi grièvement & contre leur conſcience, des projets criminels qui n'ont jamais été dans ſon ame; que le déni d'entendre ceux qui étoient propres à dévoiler l'impoſture & les faux témoins, étoit peut-être en ce moment un reproche qu'un malheureux condamné

pouvoit faire à justice, que mieux éclairée, l'erreur ne se seroit point emparée d'elle ; qu'un jugement effroyable qui condamne l'innocence, qui n'auroit pas souillé les lévres qui l'ont prononcé, & les mains qui l'ont signé.

3°. Je prie la Justice de permettre que M. le Curé de St. Paul, qui veut bien m'assister dans mes derniers momens, enleve mon corps pour qu'il reçoive la sépulture de tous les Catholiques, Apostoliques & Romains, Dieu me faisant la grace de mourir dans les sentimens d'un vrai Chrétien, de la fidélité que je dois & que j'ai jurée à mon Roi, & d'emporter avec moi l'espoir que la nouvelle Constitution Française rendra les peuples de cet empire aussi heureux que je le desire. Mon innocence n'est pas douteuse ; je suis incapable de tous les crimes qu'on m'impute, mais puisqu'il faut une victime, je préfere qu'elle soit tombée sur moi plutôt que sur tout autre, & je suis prêt de me rendre à l'échafaud où la Justice m'a condamné, afin d'y expier des crimes que je n'ai pas commis, mais dont le peuple me croit coupable.

S'adressant ensuite à ceux qui étoient là : » Messieurs, a-t-il dit, je vais au supplice, je vous demande de plaindre une victime infortunée, & d'accorder quelqu'estime à ma mémoire. »

Ce condamné a vu arriver la mort avec beaucoup de sang froid ; il a dicté son testament de mort d'une voix élevée & ferme ; il paroissoit s'attacher beaucoup au style & à la tournure des phrases : il se

faisoit tout relite, & rayoit ou ajoutoit suivant les circonstances.

Avant d'aller au supplice, il a tiré de sa poche vingt louis & quelque monnoie, qu'il a donnés au Curé de St. Paul pour remettre à sa femme qui est encore à l'Abbaye.

Il a été exécuté à huit heures. Après sa mort, sa famille a réclamé son corps, qui a été inhumé sur le champ, Paroisse St-Jean-en-Grève.

Sur l'imprimé de Paris,

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur du Roi & de la Ville, rue du Pavillon.